

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.363/4
DU 19 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 22 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « arrêtant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Le texte en projet se donne pour fondement l'article 15, 8° et 14°, ainsi que l'article 55 du décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française'.

L'article 15 dispose que

« Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ou une association telle que définie à l'article 1^{er}, 8°, 9° et 10° pour autant qu'elle :

[...]

8° Tienne, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° ;

[...]

14° Accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ».

L'article 55 prévoit que le modèle de comptabilité visé à l'article 15, 8°, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Seul l'article 15, 8°, constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Par conséquent, il y a lieu d'écrire *in fine* de l'alinéa 1^{er} « l'article 15, 8° ; ».

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2009 'arrêtant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues' a été annulé par l'arrêt n° 210.686 du 26 janvier 2011 en raison de l'absence de consultation du Conseil d'État ; il ne peut y être référé sous la forme d'un visa. L'alinéa 2 sera donc omis.

3. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, il convient de mentionner la date de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, à savoir le 1^{er} septembre 2011.

4. En vertu des articles 5, alinéa 1^{er}, 3° et 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', il y a lieu de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 50.363/4 du Conseil d'État, donné le 19 octobre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

6. Dans le troisième considérant, il serait plus correct d'écrire, « le Conseil d'État a, par son arrêt ... ».

Dispositif

Article 1^{er}

Il conviendrait d'insérer les mots « au présent arrêté » après les mots « le modèle annexé » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Ibid.*, formule F 4-1-11-1.

Article 2

Il conviendrait de remplacer les mots « à dater du » par le mot « le ».

Annexe

1. Aux rubriques 11, 410, 4120 à 4124, 4500 à 4504, 4520 à 4524 et 50, il convient de supprimer les mots « ne pas utiliser – Merci » qui n'en constituent pas l'intitulé. Si l'intention de l'auteur du projet est d'éviter que ces rubriques ne soient complétées, il suffit d'ajouter une nouvelle note rédigée comme suit « ne rien porter dans cette (ces) rubrique(s) » et d'y renvoyer à chacune de ces rubriques.

2. Compte tenu de l'intention exprimée dans la note au Gouvernement, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que la rubrique « Remises, ristournes et rabais accordés » reprise sous le n° 707 dans l'annexe du projet est reprise sous le n° 708 du plan comptable minimum normalisé annexé à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 'relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations'.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY